

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-056

DÉFINISSANT LE CADRE DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE RELATIF AUX EAUX SUPERFICIELLES

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 pour sa partie législative, R. 1321-1 à R. 1321-63 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022, pris par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/5 du 16 juillet 2015 définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2016-05/03 du 20 mai 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir

VU la réunion du Comité ressources en eau en date du 22 mars 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars 2023 au 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Comité ressource en eau et comité restreint

Le comité de suivi de la ressource en eau est composé des organismes figurant en [annexe I](#).

Ce comité peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Le comité de suivi de la ressource en eau se réunit à l'initiative du Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB), au moins deux fois par an :

- Avant le 15 mars, afin d'évaluer l'état de la ressource en eau, d'apprécier le risque de sécheresse, de présenter, le cas échéant, les ajustements à apporter au présent arrêté cadre ;
- En fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés cadre, avant la prochaine période d'étiage.

En cours de saison, afin de préciser l'état de la ressource en eau, le niveau de risque de sécheresse et le risque de rupture d'approvisionnement en eau potable, le Préfet réunit, autant que de besoin, un comité restreint issu du comité ressource en eau, composé des membres figurants à l'[annexe I bis](#).

Le Préfet peut inviter aux réunions de ce comité restreint tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer en fonction des problématiques traitées.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau nécessaire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse.

Dans ce but il définit :

- Les zones d'alerte sécheresse dans le département ;
- Les conditions de surveillance et de déclenchement des différents niveaux de gravité et les modalités de prise des décisions de restriction ;
- Les mesures de restriction à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité, ainsi que les usages prioritaires.

ARTICLE 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique :

- Aux cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale. On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de l'État d'Eure-et-Loir.
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>
- Aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.
- Au bassin de l'Avre dans l'attente de la signature d'un arrêté cadre sécheresse spécifique inter-départemental entre l'Orne, l'Eure et l'Eure-et-Loir.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de l'État d'Eure-et-Loir.
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>
- Tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, et tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de l'État d'Eure-et-Loir.
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>
- Tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.
- Tout prélèvement destiné à l'alimentation des réseaux d'eau potable.

ARTICLE 4 : Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Pour faciliter la mise en œuvre et la compréhension des mesures de restriction des usages de l'eau, les limites des zones sont définies à l'échelle des communes, voire des anciennes communes si besoin.

Les zones d'alerte pour l'Eure-et-Loir sont cartographiées en [annexe II](#).

Les communes concernées par chaque zone d'alerte sont listées en [annexe III](#).

ARTICLE 5 : Niveaux de gravité

Quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- **Vigilance** : niveau de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.
- **Alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **Alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **Crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

ARTICLE 6 : Seuils et suivi des débits

Des seuils correspondants à chaque niveau de gravité sont définis de manière adaptée pour chaque cours d'eau. L'ensemble de ces seuils sont répertoriés dans le tableau en **annexe IV**.

Le suivi de l'évolution des débits, relevés aux stations hydrométriques du réseau de mesure opéré par les DREAL, est assuré par le service en charge de l'eau de la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir qui relève, a minima tous les quinze jours dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, les débits disponibles en ligne sur le site « hydroportail » des points de référence de chaque zone d'alerte sécheresse. La valeur de référence retenue correspond au débit moyen sur trois jours.

ARTICLE 7 : Suivi des assecs, des baisses importantes des niveaux d'eau, des ruptures d'écoulement et du réseau ONDE

Un suivi participatif citoyen des assecs est mis en place dans le département, il a pour but le signalement, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, de tout assec constaté sur le terrain.

Ce signalement doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- signalement effectué par messagerie électronique à l'adresse assec28@eure-et-loir.gouv.fr
- mentionner la date du constat, la commune et le cours d'eau concerné ;
- joindre une photo de l'assec ;
- préciser les coordonnées de la personne ayant constaté l'assec.

En complément, le réseau départemental des structures GEMAPI et des gardes pêche particuliers assermentés est mobilisé pour signaler, par la même adresse électronique et dans les mêmes conditions, les baisses importantes des niveaux d'eau et les ruptures d'écoulement.

En complément, six points de l'Observatoire national des étiages (ONDE) sont suivis par l'Office français de la biodiversité pendant la période d'avril à septembre inclus, à raison d'un relevé tous les quinze jours.

Les six points suivis sont les suivants :

COMMUNE	COURS D'EAU
---------	-------------

VALD'YERRE (ancienne commune : LANGEY)	Yerre
SAINT-EMAN	Vallée du Gros Caillou
ILLIERS-COMBRAY	Le Loir
ILLIERS-COMBRAY	Vallée de la Reuse
MAILLEBOIS	Ruisseau de Saint-Martin
LOUVILLIERS-LES-PERCHE	Ruisseau de Saint-Cyr

ARTICLE 8 : Mesures de restrictions

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau par niveau de gravité et par zone d'alerte sont prises de manière progressive par arrêté préfectoral en fonction du franchissement des seuils et des débits prévus à l'article 6 du présent arrêté et des éléments de contexte (assecs, baisses importantes des niveaux d'eau, ruptures d'écoulement, suivi des points ONDE, prévisions météorologiques).

Ces arrêtés préfectoraux sont pris dans un délai de 7 jours suivant les débits mesurés et observés dans les conditions prévues à l'article 6. Ils précisent la nature des mesures applicables par niveau de gravité définies en **annexe V** ainsi que les communes concernées.

Concernant l'irrigation agricole il est interdit, en tout temps, d'arroser les voies de circulation, dont la chaussée est bitumée, du domaine public routier.

Les mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise des arrêtés de restriction sur un même bassin versant et à la mise en œuvre des restrictions, les principes suivants doivent être respectés :

- niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même cours d'eau.

Si le franchissement des seuils des niveaux de gravité définis à l'article 6 ne permet pas de respecter ces deux principes, c'est le niveau de gravité le plus contraignant qui est retenu.

La levée des mesures se fait de manière progressive dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Si, entre deux constats, le débit mesuré et observé en un point de référence augmente suffisamment pour franchir deux seuils, il sera fait application des mesures de restriction correspondant au franchissement du premier seuil.

ARTICLE 9 : Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée :

- de l'explication de l'usage concerné ;

- de la ressource utilisée ;
- d'une estimation du volume maximal nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur l'AIGRE dont la liste est en **annexe VI**. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de l'État d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Les arrêtés de limitation des usages pris au titre de l'article 8 feront l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) ;
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 11 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 13 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 15 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

25 AVR. 2023

Le Préfet,

LE PREFET

Françoise SOULIMAN

COMPOSITION DU COMITÉ DE RESSOURCES EN EAU

- **Services de l'État et rattachés :**
 - Préfecture d'Eure-et-Loir
 - Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir
 - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir
 - Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et Normandie
 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale d'Eure-et-Loir
 - Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir
 - Directions déléguées des agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie
 - Office français de la biodiversité
 - Office national des forêts
 - Groupement de gendarmerie du département d'Eure-et-Loir
 - Service départemental d'incendie et de secours du département d'Eure-et-Loir
 - Météo France
 - Bureau de recherches géologiques et minières

- **Collectivités :**
 - Établissements publics de coopération intercommunale :
 - Communauté d'Agglomération Chartres Métropole
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
 - Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
 - Communauté de Communes du Grand Châteaudun
 - Communauté de Communes Coeur de Beauce
 - Communauté de Communes Entre Beauce et Perche
 - Communauté de Communes du Perche
 - Communauté de Communes Terres de Perche
 - Communauté de Communes du Bonnevalais
 - Communauté de Communes des Forêts du Perche
 - Communauté de Communes du Pays Houdanais

 - Conseil départemental d'Eure-et-Loir

- **Usagers :**
 - Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
 - Organisme unique de gestion collective Beauce 28
 - Association des irrigants d'Eure-et-Loir
 - Syndicats agricoles (FNSEA 28, CDJA 28, Coordination Rurale, Confédération paysanne)
 - Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
 - Association Eure-et-Loir Nature
 - Association de consommateurs UFC-Que Choisir
 - Chambre de commerce et d'industrie
 - Chambre des métiers et de l'artisanat
 - Association des maires de France 28
 - Association des maires ruraux
 - Syndicats de rivières (SBV4R, SM3R, SMAR, SMVA, SMAVA)
 - Exploitants Eau et Assainissement : VEOLIA, SUEZ, SAUR, AQUALTER, STGS, CMEAU
 - Eau de Paris (agence de Dreux)
 - SAGE (Nappe de Beauce, Loir, Huisne et Avre)
 - Syndicat Mobilians

COMITÉ RESTREINT ISSU DU COMITÉ DE RESSOURCES EN EAU

Le comité restreint prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, pouvant être réuni autant que de besoin par le Préfet, est composé des membres suivants :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Coeur de Beauce ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Perche ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Terres de Perche ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes des Forêts du Perche ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Le Président de l'Organisme unique de gestion collective Beauce 28 ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des maires de France 28 ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des maires ruraux ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant.

ANNEXE II : Zones d'alerte sécheresse

■ Point de mesure ONDE [6]

▲ Station DREAL [16]

▭ Zone d'alerte sécheresse

— Cours d'eau - Police de l'eau



Numéro de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte
1	AIGRE
2	EURE Amont
3	EURE Moyen haut
4	EURE Moyen bas
5	OZANNE
6	YERRE
7	BLAISE
8	CLOCHE

Numéro de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte
9	CONIE
10	DROUETTE
11	VEGRE
12	LOIR Amont
13	LOIR Aval
14	AVRE Moyen
15	AVRE Aval
16	VOISE
17	JUINE

ANNEXE III : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE

LA CHAPELLE-DU-NOYER
THIVILLE

*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY
LA FERTE-VILLENEUIL
LE MÉE
ROMILLY-SUR-AIGRE

2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOVILLE
BILLANCELLES
CHAMPROND-EN-GATINE
CHUISNES
COURVILLE-SUR-EURE
LE FAVRIL
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON
FRIAIZE
LANDELLES
LA LOUPE
MANOU
MEAUCE
MONTIREAU
PONTGOUIN
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-ELIPH
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
VAUPILLON

3- EURE Moyen Haut

AMILLY
BAILLEAU-L'EVEQUE
BARJOUVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
CHAMPHOL
CHAMPSERU
CHARTRES
CHAUFFOURS
CINTRAY
COLTAINVILLE
CORANCEZ
LE COUDRAY
DAMMARIE
DANGERS
FONTENAY-SUR-EURE
FRANCOURVILLE
GASVILLE-OISEME
GELLAINVILLE
HOUVILLE-LA-BRANCHE
JOUY

LEVES
LUCE
LUISANT
MAINVILLIERS
MESLAY-LE-GRENET
MIGNIERES
MITTAINVILLIERS - VERIGNY
MORANCEZ
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-SUR-EURE
OLLE
ORROUER
PRUNAY-LE-GILLON
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-PREST
SOURS
THEUVILLE
THIVARS
UMPEAU
VER-LES-CHARTRES

4- EURE Moyen bas

ABONDANT
ANET
BERCHERES-SAINT-GERMAIN
BOUGLAINVAL
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
BRECHAMPS
BRICONVILLE
CHALLET
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
CHARPONT
CHARTAINVILLIERS
CHAUDON
LA CHAUSSEE-D'IVRY
CHERISY
CLEVILLIERS
COULOMBS
CROISILLES
ECLUZELLES
FAVEROLLES
FRESNAY-LE-GILMERT
GERMAINVILLE
GILLES
GUAINVILLE
LORMAYE
LURAY
MAINTENON

MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
LE MESNIL-SIMON
MEVOISINS
MEZIERES-EN-DROUAIS
MONTREUIL
NERON
NOGENT-LE-ROI
ORMOY
OUERRE
PIERRES
LES PINTHIERES
POISVILLIERS
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LUCIEN
SAINT-PIAT
SAUSSAY
SENANTES
SERAZEREUX
SERVILLE
SOREL-MOUSSEL
SOULAIRES
VILLEMEUX-SUR-EURE

*territoire de
TREMBLAY-LES-VILLAGES :*

SAINT-CHERON-DES-CHAMPS

5- OZANNE

AUTHON-DU-PERCHE
LES AUTELS-VILLEVILLON
BEAUMONT-LES-AUTELS
BROU
CHARBONNIERES
DAMPIERRE-SOUS-BROU
GOHORY
LUIGNY
MIERMAIGNE
MOULHARD
SAINT-BOMER
TRIZAY-LES-BONNEVAL
UNVERRE
YEVRES

*commune fusionnée avec
Bullou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :*

DANGEAU

6- YERRE

LA BAZOCHE-GOUET
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE
VALD'YERRE

*commune fusionnée avec
SAINT-DENIS-LES-PONTS :*

LANNERAY

*commune déléguée de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

8- CLOCHE

ARCISSES
BETHONVILLIERS
CHAMPROND-EN-PERCHET
COUDRAY-AU-PERCHE
LES ETILLEUX
LA GAUDAINE
MAROLLES-LES-BUIS
MONTLANDON
NOGENT-LE-ROTROU
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
SAINTIGNY
SOUANCE-AU-PERCHE
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
VICHÈRES

7- BLAISE

ARDELLES
AUNAY-SOUS-CRECY
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
CRECY-COUVE
DIGNY
DREUX

FAVIERES
FONTAINE-LES-RIBOUTS
GARANCIERES-EN-DROUAIS
GARNAY
JAUDRAIS
LOUVILLIERS-LES-PERCHE
MAILLEBOIS

LE MESNIL-THOMAS
PUISEUX
SAINT-ANGE-ET-TORCAY
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAULNIERES

SENONCHES
THIMERT-GATELLES
TREMBLAY-LES-VILLAGES
sauf le territoire
SAINT-CHERON-DES-CHAMPS
TREON
VERNOUILLET

9- CONIE

ALLONNES
BAIGNEAUX
BAZOUCHES-EN-DUNOIS
BAZOUCHES-LES-HAUTES
BEAUVILLIERS
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
CONIE-MOLITARD
CORMAINVILLE
COURBEHAYE
DAMBRON
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
EOLE-EN-BEAUCE
FONTENAY-SUR-CONIE
FRESNAY-L'EVEQUE
GOUILLONS

GUILLEVILLE
GUILLONVILLE
JALLANS
JANVILLE-EN-BEAUCE
LEVESVILLE-LA-CHENARD
LOIGNY-LA-BATAILLE
LOUVILLE-LA-CHENARD
LUMEAU
MOLEANS
MOUTIERS
NEUVY-EN-BEAUCE
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
ORGERES-EN-BEAUCE
PERONVILLE

POINVILLE
POUPRY
PRASVILLE
RECLAINVILLE
SANCHEVILLE
SANTILLY
TERMIERS
TILLAY-LE-PENEUX
TOURY
TRANCRAINVILLE
VARIZE
VILLAMPUY
VILLIERS-SAINT-ORIENT
YMONVILLE
VILLEMAURY

10- DROUETTE

DROUE-SUR-DROUETTE
EPERNON
HANCHES
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
VILLIERS-LE-MORHIER

11- VESGRE

BERCHERES-SUR-VESGRE
BONCOURT
BOUTIGNY-PROUAIS
BROUE
BU
GOUSSAINVILLE
HAVELU
MARCHEZAIS
OULINS
ROUVRES
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

12- LOIR Amont

ALLUYES
ARGENVILLIERS
BAILLEAU-LE-PIN
BLANDAINVILLE
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
BONCE
BONNEVAL
BOUVILLE
BULLAINVILLE
CERNAY
CHARONVILLE
CHASSANT
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
COMBRES
LES CORVEES-LES-YYSS
LA CROIX-DU-PERCHE
DANCY
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
FRAZE
FRESNAY-LE-COMTE
FRUNCE
LE GAULT-SAINT-DENIS
HAPPONVILLIERS
ILLIERS-COMBRAY

LUPLANTE
MAGNY
MARCHEVILLE
MEREGLISE
MESLAY-LE-VIDAME
MONTBOISSIER
MONTIGNY-LE-CHARTIF
MORIERS
MOTTEREAU
NEUVY-EN-DUNOIS
NONVILLIERS-GRANDHOUX
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-EMAN
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SANDARVILLE
SAUMERAY
LE THIEULIN
THIRON-GARDAIS
VIEUVICQ
LES VILLAGES VOVEENS
VILLARS
VILLEBON
VITRAY-EN-BEAUCE

*communes fusionnées
avec DANGEAU (DANGEAU) :*

BULLOU
MEZIERES-AU-PERCHE

13- LOIR Aval

CHATEAUDUN
FLACEY
LOGRON
MARBOUE
MONTHARVILLE
SAINT-CHRISTOPHE

commune fusionnée avec LANNERAY :

SAINT-DENIS-LES-PONTS

*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

AUTHEUIL
CLOYES-SUR-LE-LOIR
DOUY
MONTIGNY-LE-GANNELON

14- AVRE Moyen

BEAUCE
BEROU-LA-MULOTIERE
BOISSY-LES-PERCHE
LA CHAPELLE-FORTIN
LA FERTE-VIDAME
LAMBLORE
MONTIGNY-SUR-AVRE
MORVILLIERS
ROHAIRE
RUEIL-LA-GADELIERE

15- AVRE Aval

ALLAINVILLE
BOISSY-EN-DROUAIS
BREZOLLES
CHATAINCOURT
LES CHATELETS
CRUCEY-VILLAGES
DAMPIERRE-SUR-AVRE
ESCORPAIN
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
LA FRAMBOISIERE
LAONS
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
LA MANCELIERE
PRUDEMANCE
LA PUISAYE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-REMY-SUR-AVRE
LA SAUCELLE
VERT-EN-DROUAIS

16- VOISE

AUNAY-SOUS-AUNEAU
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
BAILLEAU-ARMENONVILLE
BEVILLE-LE-COMTE
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
DENONVILLE
ECROSNES
GALLARDON
GARANCIERES-EN-BEAUCE
GAS
LE GUE-DE-LONGROI
HOUX
LETHUIN
LEVAINVILLE

MAISONS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MORAINVILLE
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
OUARVILLE
ROINVILLE
SAINT-LEGER-DES-AUBEEES
SAINVILLE
SANTEUIL
VOISE
YERMENONVILLE
YMERAY

17- JUINE

ARDELU
BARMAINVILLE
BAUDREVILLE
CHATENAY
GOMMERVILLE
INTREVILLE
MEROUVILLE
OYSONVILLE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
VIERVILLE

ANNEXE IV

**SEUILS CORRESPONDANTS AUX NIVEAUX DE GRAVITÉ
PAR ZONE D'ALERTE**

N°de Zone	Zone d'alerte	Point de référence	Seuils (litre/seconde)			
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	AIGRE	ROMILLY-SUR-AIGRE	814	770	550	440
2	EURE amont	SAINT-LUPERCE	388	368	263	210
3	EURE moyen haut	LÈVES	1979	1872	1337	1070
4	EURE moyen bas	CHARPONT	2900	2200	1800	1600
5	OZANNE	TRIZAY-LES-BONNEVAL	174	165	118	94
6	YERRE	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE	370	350	250	200
7	BLAISE	AUNAY-SOUS-CRECY	1193	1129	806	645
8	CLOCHE	MARGON	629	595	425	340
9	CONIE	CONIE-MOLITARD	462	437	312	250
10	DROUETTE	ST-MARTIN-DE-NIGELLES	370	310	280	260
11	VESGRE	SAINT-OUEN-MARCHEFROY	280	260	190	150
12	LOIR Amont	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	684	648	463	370
13	LOIR Aval	Calcul Spécifique (zones 1+6+9+12)	2330	2205	1575	1260
14	AVRE moyen	ACON	1290	930	810	750
15	AVRE aval	MUZY	1870	1400	1210	1070
16	VOISE	YMERAY	250	210	150	120
17	JUINE	SACLAS	730	670	610	550

ANNEXE V : mesures de restriction

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)	Interdiction		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			
Lavage de véhicules par les professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau	Interdiction sauf pour répondre à des obligations réglementaires		
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit au domicile			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction, sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule			
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équinés		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées			
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT			
Irrigation par aspersion des cultures (ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales)		Autorisé	Interdiction		
Pompage d'essai des forages agricoles		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction		
Abreuvement des animaux		Autorisé			
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux			
Travaux en cours d'eau		Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau		
Manoeuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique			

Arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056
définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles

ANNEXE VI

**FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS
SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE**

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau	Charray	Cloyes-les-Trois-Rivières
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru		
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuve	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint-Calais	Romilly-sur-Aigre	
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais		
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)